

question s'est tout d'abord posée en octobre 1957, alors qu'il s'agissait d'une municipalité. Comme je l'ai dit hier soir, l'avis exprimé ne découlait pas d'une décision judiciaire. Aucun tribunal compétent n'a rendu de décision à ce propos.

L'interprétation du ministère au sujet des mots que j'ai cités hier soir a été mise en doute par une municipalité et après y avoir songé on a eu assez de doute au sujet de la disposition contenue dans la liste pour que le ministre du Revenu national décide d'adopter la réclamation de la municipalité. On a aussi averti les entreprises forestières, car on était d'avis que la même disposition s'appliquait à elles. Plus tard, on a mis l'association canadienne des industriels au courant de la situation.

En prenant la parole hier soir, j'ai insisté sur le fait que les sociétés d'exploitation forestière avaient bénéficié de la décision. J'ai ajouté qu'on m'avait dit qu'aucune société minière n'avait présenté de réclamations en ce sens ou que le ministère aurait reconnu une réclamation de ce genre. Qu'il me soit toutefois permis de me rectifier.

M. Benidickson: Je remercie le ministre de son explication. La question soulevée hier soir par l'honorable député de Kootenay-Ouest et votre serviteur avait trait précisément aux sociétés minières. J'ai vu le ministre qui consultait ses fonctionnaires. Je ne doute pas qu'on lui ait dit qu'aucune compagnie ne bénéficie de cet avantage.

L'hon. M. Fleming: Nous nous sommes un peu embrouillés.

M. Benidickson: Quoi qu'il en soit, ce ne sont pas ces fonctionnaires-là qui ont eu à connaître des demandes d'exemption. Afin de tirer les choses au clair,—cela ne prendra guère que deux ou trois minutes,—il faudrait, je pense, permettre à l'honorable député de Villeneuve de donner lecture du télégramme que la plupart d'entre nous ont reçu des sociétés minières.

Une voix: Il est six heures.

M. Benidickson: Cela entre parfaitement bien dans le cadre du débat. Peut-être n'y reviendrons-nous pas avant plusieurs jours.

L'hon. M. Fleming: Je pense que nous avons tous reçu ce télégramme.

M. Dumas: Si nul n'y voit d'objection, j'aimerais lire ce télégramme. J'en ai reçu un exemplaire, comme un grand nombre des autres députés. En voici le texte:

Au sujet première lecture et adoption de la résolution budgétaire relative à la taxe d'accise sur carburant diesel servant fabrication électricité. D'après loi actuelle, taxe supprimée pour municipalités et exploitations d'abattage et de sciages. Après suspension provisoire, taxe rétablie sur carburant servant à fabriquer électricité dans exploitations minières. Cette mesure inquiète gravement industrie minière qui la considère comme injuste et restrictive. L'électricité utilisée par les mines des régions peuplées, fournie par des centrales installées, est exempte de la taxe. Règlement actuel impose de graves difficultés aux exploitations minières des régions éloignées qui dépendent entièrement du combustible diesel pour fabrication d'électricité, et aux nouvelles mines qui attendent énergie hydro-électrique. Il paraît injuste d'imposer cette taxe à ces mines, ce qui est contraire à l'intention officielle du gouvernement d'encourager l'expansion du Nord. Espérons que le règlement fera l'objet d'un nouvel examen et sera revisé d'ici son adoption définitive par le Parlement.

Cela termine le télégramme, monsieur le président, mais j'aurai quelque chose à y ajouter. Je suppose que j'en aurai l'occasion plus tard.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Chevrier: Pourrais-je demander au leader de la Chambre quels seront les travaux de demain?

L'hon. M. Green: Monsieur l'Orateur, nous commencerons demain par l'examen du numéro 21, qui est le projet de résolution précédant un bill modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre; cette mesure sera déferée au comité permanent des Affaires des anciens combattants, et nous espérons qu'elle pourrait atteindre demain l'étape de la deuxième lecture afin qu'on puisse l'envoyer à ce comité. Nous aborderons ensuite les crédits de l'agriculture.

(A six heures, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)